



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 8 avril 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit:

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:

M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le:

8 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ NUMÉRO 373
AUX FINS DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS
SUPPLÉMENTAIRES AU RAPPORT D'EWA TABEAU**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête numéro 373 de Vojislav Šešelj (« Accusé ») enregistrée le 14 février 2008 aux fins de demander la communication par le Bureau du procureur (« Accusation ») d'informations supplémentaires liées au rapport d'Ewa Tabeau (« Requête »)¹ ;

VU la réponse enregistrée par l'Accusation le 28 février 2008 (« Réponse »)²;

ATTENDU que l'Accusation enregistrait une requête le 13 juillet 2006 (« Requête du 13 juillet 2006 »)³, d'une part, communiquant en vertu de l'article 94bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») le rapport de la démographe Ewa Tabeau daté du 29 juin 2006 (« Rapport Hrtkovci ») avec les pièces liées à ce rapport et d'autre part, demandant en vertu de l'article 92bis(D) du Règlement, l'admission de comptes rendus du témoignage d'Ewa Tabeau dans l'affaire du *Procureur c/ Slobodan Milošević* (« affaire Milošević ») avec les pièces à conviction associées ;

ATTENDU que l'Accusé soutient avoir besoin d'informations supplémentaires qui seraient pertinentes pour la présentation de sa cause, à savoir: i) des documents relatifs à la démographie de la Bosnie-Herzégovine (« Documents de Bosnie-Herzégovine »)⁴, et ii) la liste des 116 personnes qui auraient quitté Hrtkovci suite aux événements entre mai et août 1992 dans cette localité et auxquelles le statut de réfugiés a été accordé en Croatie (« Liste de personnes »)⁵ ;

ATTENDU que l'Accusé affirme que sans disposer de ces informations, il lui est presque impossible d'examiner la méthodologie utilisée par Ewa Tabeau et de déterminer si cette méthodologie a été appliquée de manière correcte⁶ ;

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Professor Vojislav Šešelj's Motion For the Prosecution to Send Information", présenté le 8 février 2008 et enregistré le 14 février 2008.

² Original en anglais intitulé "Prosecution[']s Response to Submission 373 requesting Demographic Data and Information for Bosnia and Herzegovina", 28 février 2008.

³ Original en anglais intitulé "Prosecution's submission of the Expert Report of Ewa Tabeau pursuant to Rule 94bis and Motion for the Admission of transcripts pursuant to Rule 92bis(D)", 13 juillet 2006.

⁴ L'Accusé demande en particulier: 1) les critères utilisés pour le recensement de 1991 et les statistiques correspondant à chaque critère, 2) les critères utilisés pour les registres électoraux de l'OSCE de 1997 et 1998 ainsi que les statistiques correspondant à chaque critère, 3) la liste des personnes recensées en 1991 et des registres électoraux de 1997 et 1998 avec les informations pertinentes, 4) les personnes travaillant à l'étranger accompagnées de leur famille selon le recensement de 1991 analysé par les municipalités de Bosnie-Herzégovine.

⁵ Requête, p. 3.

⁶ *Id.*, p. 3.

ATTENDU que l'Accusation répond que la demande de l'Accusé concernant les Documents de Bosnie-Herzégovine doit être rejetée en ce qu'ils ne seraient pas pertinents pour l'analyse du Rapport Hrtkovci⁷ ;

ATTENDU que l'Accusation déclare avoir déjà communiqué la Liste de personnes mais accepte de la communiquer une nouvelle fois⁸ ;

ATTENDU que si le témoignage d'Ewa Tabeau dans l'affaire *Milošević* porte sur d'autres rapports démographiques, notamment concernant la Bosnie-Herzégovine⁹, le rapport d'Ewa Tabeau dans la présente affaire est lié au seul territoire de la Voïvodine (Serbie), en particulier le village d'Hrtkovci¹⁰ ;

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle statuera sur la Requête du 13 juillet 2006 dont, *inter alia*, la demande d'admission de comptes rendus de la déposition d'Ewa Tabeau dans l'affaire *Milošević*, après avoir statué sur la qualité d'expert d'Ewa Tabeau¹¹ ;

ATTENDU que la Chambre n'a donc à se prononcer à ce stade ni sur le bien-fondé ni sur la pertinence de la demande de l'Accusé concernant les Documents de Bosnie-Herzégovine;

⁷ Réponse, par. 3.

⁸ *Id.*, par. 4.

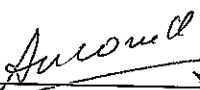
⁹ Requête du 13 juillet 2006, par. 5.

¹⁰ Voir le titre original en anglais du rapport intitulé : "The out-migration of Croats and other non-Serbs from the village of Hrtkovci in Vojvodina in 1992".

¹¹ Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »), par. 47. La Chambre rappelle la possibilité pour l'Accusation de présenter une nouvelle demande d'admission de pièces à conviction associées, justifiant clairement de la pertinence de ces pièces et du lien avec le témoin, voir Décision du 7 janvier 2008, par. 58.

PAR CES MOTIFS**EN APPLICATION DE** l'article du 54 du Règlement**DÉCLARE** la demande de l'Accusé relative à la Liste de personnes sans objet, sous réserve que l'Accusation l'ait effectivement communiquée à l'Accusé, et**SURSEOIT À STATUER** sur la demande de l'Accusé relative aux Documents de Bosnie-Herzégovine.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
PrésidentEn date du huit avril 2008
La Haye (Pays-Bas)**[Sceau du Tribunal]**